



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Aménagement du lotissement "Neue Aecker" à Schirrhein (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage «Mairie de Schirrhein, 89 rue principale, 67240 Schirrhein», reçu le 03 mai 2024, complété le 24 mai 2024, relatif au projet d'aménagement du lotissement "Neuen Acker" à Schirrhein (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/113 du 28 mars 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-5 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe

LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39-b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement ; opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². » ;
- qui consiste en l'aménagement et la viabilisation d'un quartier de 5,138 ha à usage d'habitations individuelles et collectives comportant 72 logements, d'une surface de plancher totale de 8 560 m² dont :
 - 34 logements d'habitat individuel ;
 - 6 logements d'habitat intermédiaire ;
 - 32 logements d'habitat collectif ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zone 1AU dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bischwiller et environs
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans une zone contiguë aux sites Natura 2000 "Massif forestier de Haguenau" et "Forêt de Haguenau" le projet devant, en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Évaluation des incidences Natura 2000 ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur l'artificialisation des sols pour lesquels le maître d'ouvrage a pris le parti d'imposer une densité plus importante (22 lgts/ha) que celle prévue au SCOT de l'Alsace du nord (17 lgts / ha) ;
- les impacts sur les sites Natura 2000 pour lesquels il est prévu l'implantation d'une lisière forestière entre le lotissement et le site Natura 2000 d'une largeur de 30 mètres ; cette zone tampon non existante actuellement permet d'assurer l'évitement d'impact secondaire liés à la présence humaine ;
- les impacts sur la ressource en eau pour lesquels le projet comprend une gestion des eaux pluviales par infiltration ;

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels il est prévu :
 - la préservation d'une dune sableuse d'une largeur de 10 à 15 mètres et d'une hauteur de 1 à 2 mètres située à l'ouest du projet, d'une pelouse sablonneuse, et la plantation d'une haie champêtre et d'une lisière forestière qui permettront la création d'habitats de report pour la faune et la flore caractéristiques de ces milieux (landes sableuses et fourrés arbustifs) ;
 - le débroussaillage des milieux arbustifs existants en dehors de la période de nidification des oiseaux (1er mars au 15 septembre) ;
 - des mesures d'évitement/réduction en phase travaux et en phase d'exploitation telles que le balisage du chantier, un entretien par des méthodes extensives de la végétation, la lutte contre les plantes invasives, la création de refuge pour la petite faune, la sensibilisation des habitants ...
 - un suivi scientifique de ces mesures ainsi qu'un suivi des espèces invasives sur les surfaces perturbées par la phase chantier à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 ;
- les impacts sur la préservation de la trame noire pour lesquels il est prévu des lampadaires à leds éclairant uniquement vers le bas à flux dirigé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect de ses engagements, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du lotissement "Neuen Acker" à Schirrhein (67), présenté par le maître d'ouvrage « Mairie de Schirrhein », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 28 mai 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle projet du service
Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex II peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.